



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Direction de l'interministérialité et du
développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2023 n° 240

**Prescriptions complémentaires relatives au classement du barrage de ROU-MARSON
au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.181-1 et suivants, L.211-1, L.211-3, L.214-3, L.214-6, L.214-18, R.181-1 et suivants, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2(5°) ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n°2000-927 du 29 décembre 2000 fixant des prescriptions particulières pour l'exploitation de l'étang de ROU-MARSON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SEFAER n°2011-15994 du 28 mars 2011 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant l'étang de ROU-MARSON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCE n°2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la déclaration d'existence du plan d'eau référencé IOTA n° 15934 en date du 15 décembre 2010 ;

Vu l'avis du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire du 28 juin 2023 sur le projet d'arrêté ;

Vu la notification le 07 juillet 2023 du projet d'arrêté au propriétaire ;

Vu l'absence de réponse du propriétaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment sa hauteur ainsi que son volume au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement correspondent à celles d'un ouvrage de classe C ;

Considérant la présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 mètres en aval du barrage ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les documents transmis en 2011 lors de la rédaction de l'arrêté SEFAER n°2011-15994 susvisé ;

Considérant que l'étang de Rou- Marson n'a pas été créé en barrage sur cours d'eau et n'est donc pas soumis au débit minimal défini à l'article L.214-18 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le préfet peut fixer dans des actes complémentaires les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, notamment la sécurité civile et la protection contre les inondations ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Titre I : EXPLOITATION, CONSISTANCE ET CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

Article 1 : Propriété, gestion et exploitation de l'ouvrage

Il est donné acte au **Groupement Forestier des étangs de ROU-MARSON**, propriétaire de l'étang de Rou-Marson, du bénéfice de l'exploitation de l'étang de Marson et de son barrage. Le Groupement Forestier des étangs de ROU-MARSON est, à ce titre, désigné « **exploitant** » du barrage de l'étang de Marson et est autorisé, au titre du Code de l'environnement, à en poursuivre l'exploitation dans le respect des prescriptions générales susvisées et dans le respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral SEFAER n°2011-15994 du 28 mars 2011 portant prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation de l'étang de ROU-MARSON et modifié l'arrêté SCIM/ BCAD n°2000.927 du 29 décembre 2000 portant prescriptions particulières.

Article 2 : Consistance de l'ouvrage

N° IOTA	Objet	Commune	Coordonnées Lambert 93 du barrage	Superficie du plan d'eau (ha)	Volume du plan d'eau (m ³)	Hauteur du barrage (m)	Classe du Barrage
15934	Barrage de l'étang de Marson	ROU-MARSON	X:461552 Y:6688768	17	240000	2,5	C(b)

L'ouvrage objet de l'arrêté entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	Autorisation

Article 3 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de l'étang de Marson à ROU-MARSON relève de la classe «C» au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement :

Ouvrage répondant aux conditions cumulatives suivantes : i) $H > 2$ m; ii) $V > 0,05$ Mm³ ; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

Article 4 : Prescriptions relatives à un barrage de classe « C »

Le bénéficiaire de la présente autorisation le rend conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R. 214-128 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 8 août 2022 ; pour cela il établit ou fait établir les éléments suivants :

4-1 : Dossier technique de l'ouvrage

L'exploitant du barrage établit ou fait établir le dossier technique de l'ouvrage regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier mentionné ci-dessus est mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier et mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau (Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire) et du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire).

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques une liste des éléments constituant le dossier de l'ouvrage au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour.

4-2 : Description de l'organisation

L'exploitant du barrage décrit dans un document l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment la gestion de la végétation, les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, s'il existe, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Ce document décrira également l'organisation mise en place lors des opérations de vidange de l'étang ainsi que celle mise en place pour l'entretien des grilles dans le cas d'une activité de pisciculture.

L'exploitant veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels/personnes intervenant sur l'ouvrage.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable à tout moment et en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État.

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, le document de description de l'organisation au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour et notamment suite à la mise en place du dispositif d'auscultation mentionné au 4-6.

4-3 : Registre

L'exploitant du barrage met en place un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est accessible en toutes circonstances. Il est conservé sans limite de durée dans un lieu sécurisé, non soumis aux conséquences de défaillances éventuelles de l'ouvrage ou de dommages induits par un événement naturel (par exemple, inondation).

L'exploitant constitue le registre dès la notification du présent arrêté. Il le renseigne régulièrement et le tient à disposition du service en charge de la police de l'eau et du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

4-4 : Visite technique approfondie (VTA)

L'exploitant surveille et entretient l'ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévu par le tableau de l'article R. 214-126.

Les visites techniques approfondies sont réalisées par du personnel compétent en génie-civil, géotechnique, électricité et hydromécanique, apte à rechercher et à reconnaître des défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

Les défauts relevés sont notés dans un compte-rendu, hiérarchisés et font l'objet d'un suivi. Leurs analyses aboutissent à un plan d'actions.

Les visites techniques approfondies sont réalisées de manière à renseigner l'exploitant sur l'aptitude de l'ouvrage à la poursuite de son exploitation en toute sécurité ou sur la nécessité de procéder à des opérations de réhabilitation ou à des actions de maintenance corrective.

Les VTA couvrent notamment :

- les ouvrages de génie civil ;

- les organes de sécurité et les organes hydromécaniques ;
- les équipements électromécaniques et le contrôle-commande ;
- les dispositifs d'auscultation ;
- les abords de l'ouvrage.

Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévus ci-dessous. Le rapport de visite technique approfondie est envoyé au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques au plus tard 3 mois après la réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

La visite technique approfondie ISL, en date du 28 mars 2023, transmise le 4 avril 2023, se substitue à la visite technique approfondie de l'ouvrage qui devait être effectuée au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté.

4-5 : Rapport de surveillance

L'exploitant du barrage produit un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 4-3 et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le rapport de surveillance au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté. Le rapport de surveillance est ensuite transmis tous les cinq ans.

4-6 : Rapport d'auscultation

L'exploitant dote le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace **dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, sauf à exercer une surveillance suffisante afin de pallier à l'absence de dispositif d'auscultation. Dans ce cas, une demande de dérogation accompagnée de la description des mesures de surveillance alternatives sera adressée au préfet dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. La nécessité de mettre en place un dispositif d'auscultation sera étudiée lors de la première visite technique approfondie.

Le rapport d'auscultation périodique :

- détaille l'inventaire des équipements composant le dispositif d'auscultation accompagné d'un plan localisant lesdits équipements ;
- présente et interprète les mesures d'auscultation, par appareil et globalement, afin notamment de mettre en évidence les anomalies et les évolutions. Le cas échéant, le rapport précise les investigations complémentaires à entreprendre ainsi que les éventuelles actions urgentes à prévoir pour limiter les risques ;
- indique si le dispositif d'auscultation est pertinent et suffisant et si des modifications de celui-ci sont souhaitables.

Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le rapport d'auscultation au plus tard 3 ans après la notification du présent arrêté. Le rapport d'auscultation est ensuite transmis tous les cinq ans.

4-7 : Déclaration des incidents

L'exploitant informe le préfet des événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tel que prévu à l'article R.214-125 du Code de l'environnement, dans les conditions de forme et de délais fixés par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R.214-125 du Code de l'environnement susvisé.

4-8 : Réalisation de travaux sur le barrage et ses ouvrages annexes

Toute intervention sur le barrage et ses ouvrages annexes qui ne relève pas de l'entretien courant nécessite l'intervention d'un bureau d'études agréé au sens au sens des articles R.214-129 et suivants du Code de l'environnement susvisé. Elle doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DE L'ÉTANG

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange de l'étang

L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

La vidange est régulièrement surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront mis en place afin d'empêcher le départ de sédiments en aval.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le responsable de l'opération de vidange est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentés sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Après la vidange, la remise en eau du plan d'eau ne doit pas être à l'origine d'une rupture d'écoulement en aval de l'ouvrage. Le remplissage du plan d'eau devra être progressif.

Article 6 : Prescriptions relatives à la remise en eau de l'étang

La période de réalimentation autorisée entre le premier décembre et le 15 avril par l'article 1er, de l'arrêté SCIM/BCAD n°2000-927 du 29 décembre 2000 fixant des prescriptions particulières pour l'exploitation de l'étang de ROU-MARSON est modifiée comme suit :

« la mise en place des madriers ne sera autorisée que pour le remplissage des étangs, cette réalimentation ne pourra se faire qu'entre le 1^{er} novembre et le 31 mars » et en dehors des périodes de restriction de remplissage des plans d'eau imposés par les arrêtés préfectoraux liés à la sécheresse.

En cas d'hydraulicité printanière nettement supérieure à la moyenne faisant suite à un déficit hivernal, à la demande du pétitionnaire, l'autorité administrative pourra autoriser, de manière exceptionnelle et dérogatoire une prolongation de la période de remplissage jusqu'au 30 avril.

Article 7 : Prélèvements d'eau dans l'étang

En l'absence de prélèvement connu, aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans l'étang.

Article 8 : Opération d'entretien de l'étang

L'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes d'exploitation mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2000-927 du 29 décembre 2000 susvisé.

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé *a minima* une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Modification des prescriptions

Si l'exploitant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le

silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande de l'exploitant vaut décision de rejet.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne pendant **un an** au moins sur son site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications » - « avis officiels »). Une copie est déposée en mairie de ROU-MARSON.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la Sous-préfète de Saumur, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'environnement, le maire de la commune de ROU-MARSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

08 SEP. 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,
Secrétaire général par intérim**


Ludovic MAGNIER

0 0 932 0 0

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Philippe GUILBAUD
Tél. : 02.41.86.66.49
philippe.guilbaud@maine-et-loire.gouv.fr
procédure n°49-2021-00379
iota n° 15934

GROUPEMENT FORESTIER DE ROU-MARSON
Monsieur Jean BROUARD
Domaine de GROLLE
49400 VERRIE

Angers, le 07 juillet 2023

Objet : Prescriptions complémentaires relatives au classement du barrage au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques et à l'exploitation de l'étang de Rou-Marson

Comme suite à la transmission du rapport de visite technique approfondie (VTA), j'ai pris bonne note que le bureau d'étude indiquait (page 3 - ch 1.3) que le barrage pourrait ne pas être classé. Cette éventualité serait justifiée par le fait que *"les habitations répertoriées sur l'aval à moins de 400 mètres semblent situées 5 m minimum au-dessus de la vallée qui pourrait être inondée en cas de rupture de l'ouvrage"*. Cependant, suite à un échange avec M. Olivier ATHIMON, chargé de l'étude d'ISL, les habitations situées à moins de 400 m à l'aval du barrage semblent avoir a priori une altitude inférieure à l'altitude de la côte de crête du barrage, ce qui n'abonde pas dans ce non-classement.

Je vous informe que la **possibilité de non déclassement ou déclassement est soumise à la production d'une étude d'onde** de rupture par le bénéficiaire de l'autorisation qui démontrerait l'absence d'impact sur les habitations situées dans les 400 m.

Dans l'attente de la transmission d'une telle étude et d'une validation par le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH), **la réglementation en vigueur depuis 2015, relative aux règles de classement des barrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques m'amène à vous proposer un nouvel arrêté de prescriptions complémentaires relatives au classement du barrage de l'étang de Rou-Marson.**

Conformément à l'article R.181-40 du Code de l'environnement vous disposez d'un **délaï de 15 jours** à compter de l'envoi du document pour présenter vos observations écrites sur ce projet d'arrêté. En l'absence de réponse de votre part dans ce délai, votre avis sera considéré favorable et ce projet sera proposé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire en vue d'être statué.

A la lecture du rapport de VTA, il apparaît que **les recommandations énumérées ci-dessous et émises dans le précédent rapport n'ont pas été réalisées :**

- Améliorer le nettoyage de l'évacuateur ;
- Travaux d'entretien et maîtrise de la végétation ;
- Sécuriser l'accès aux ouvrages hydrauliques ;

- *Rechercher auprès des propriétaires un accord pour pouvoir visiter le parement aval et les exutoires des ouvrages hydrauliques annexes ;*
- *Travaux d'entretien sur les équipements hydromécaniques tel que nettoyage, remise en peinture des équipements corrodés, graissage ;*

J'attire votre attention sur le fait que ces obligations ne sont pas spécifiques aux ouvrages intéressant la sécurité publique. En effet, quand bien même le plan d'eau ne serait plus classé au titre de la sécurité publique, vous auriez obligation de procéder aux travaux sus-visés de gestion et d'entretien.

Concernant ce point, il convient d'engager dès à présent le programme de travaux prévu dans le tableau de synthèse pages 16 et 17 du rapport ISL.

Vous trouverez ci-joint la plaquette, réalisée par la DREAL pour le compte de la préfecture de région des Pays de la Loire, à l'attention des propriétaires des petits barrages intéressant la sécurité publique.

Le technicien en charge du dossier demeure à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité

Sabrina Voitoux

Copies : SCSOH, OFB

Pièces jointes : projet d'arrêté + brochure « DREAL à l'attention des propriétaires de petits barrages »